

Il est donc incontestable que les termes de l'article 972 peuvent être remplacés par des expressions qui présentent le même sens. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre l'équipollence en cette matière⁽¹⁾. Mais l'accord cesse quand il s'agit de définir l'équipollence, et surtout quand il faut apprécier les termes équipollents dont les notaires se servent. Si l'on restait attaché à la tradition et au texte, il n'y aurait guère de difficulté; mais la tradition est rigoureuse et le texte aussi; de là une inévitable tendance au relâchement, ce qui aboutit à s'écarter de la loi, et quand on s'en écarte, il ne reste plus aucune règle certaine. Ricard demande une équipollence mathématique. Les expressions de l'acte doivent être identiques avec celles des coutumes, dit-il; il n'y a plus d'équipollence si les mots employés par l'officier public ne comprennent pas la solennité de la coutume *adæquate et identice*. Ricard en conclut « que le testament est nul dès que les mots qui s'y trouvent n'ont pas la même force que ceux qui étaient désirés par la coutume, et qu'il s'y puisse figurer quelque sorte de différence⁽²⁾. » Si l'on prenait cette définition au pied de la lettre, on ne trouverait guère d'expressions équipollentes, car de vrais synonymes, il n'y en a point. Ce serait donc indirectement exiger des termes sacramentels. Il nous semble que c'est trop s'attacher aux mots, comme le dit d'Aguesseau, et pas assez à la chose. Le chancelier est moins exigeant et plus pratique; il écrit au président du parlement de Grenoble : « S'il n'y a rien de déterminé sur la forme de l'expression, il faut au moins que le fond ou la substance même de ce qui en a été l'objet soit exactement observé, de quelque manière que le notaire juge à propos de l'exprimer⁽³⁾. » Il faut donc des mots, des expressions qui rendent exactement la pensée de la loi quant au fond et à l'objet de la formalité dont la mention est prescrite.

Chose singulière, les auteurs modernes, ceux-là mêmes qui mettent le plus d'indulgence dans l'interprétation de

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 515 et note 49.

(2) Ricard, 1^{re} partie, nos 1503-1505 (t. I, p. 1370).

(3) D'Aguesseau, Lettre du 30 décembre 1742 (t. IX, p. 477).

la loi, reproduisent la définition rigoureuse de Ricard. Il est permis, dit Toullier, d'employer des *termes parfaitement identiques* ou de même signification, des termes qui satisfassent à l'intention de la loi *adæquate et identice*, en sorte qu'on ne puisse se figurer aucune espèce de différence entre l'expression désirée par la loi et l'expression employée. Les termes *adæquate et identice* sont devenus un axiome dans la doctrine⁽¹⁾. Mais l'accord n'est qu'apparent. Toullier se plaint que les tribunaux, juges de l'identité, se prononcent presque toujours contre la validité des testaments. Un auteur plus récent dit que d'une rigueur excessive la jurisprudence a passé à une indulgence également excessive⁽²⁾. Nous reviendrons à la jurisprudence quand nous entrerons dans le détail des mentions prescrites par la loi; pour le moment, il s'agit du principe; il faut le préciser davantage, puisqu'il a donné lieu à des interprétations si diverses.

329. Il est certain qu'il y a un relâchement dans la doctrine même. Ricard et d'Aguesseau n'avoueraient pas le sens que l'on donne à la mention expresse exigée par la loi. Que signifie le mot *expresse*? A en croire Coin-Delisle et Marcadé, il faudrait l'effacer, parce qu'il n'a aucun sens: qui dit *mentionner*, dit *exprimer*; donc la loi en prescrivant la *mention expresse*, dit deux fois la même chose⁽³⁾. C'est une chose grave que d'effacer un mot que le législateur a jugé nécessaire, surtout dans une matière où tout est de rigueur, puisqu'il s'agit de solennités requises à peine de nullité. L'article 972 dit qu'il est fait du *tout* mention expresse; il y a donc plusieurs mentions, il y en a autant que de formalités; il faut mentionner la dictée, il faut mentionner l'écriture, il faut mentionner la lecture. Quand la loi veut qu'il soit fait mention expresse du tout, cela ne voudrait-il pas dire que le notaire doit mentionner *spécialement* l'accomplissement de chacune de ces trois formalités, de sorte que mention *expresse* serait syno-

(1) Toullier, t. III, 1, p. 231, n° 415; Troplong, t. II, p. 37, n° 1540.

(2) Coin-Delisle, p. 375, n° 28 de l'article 972.

(3) Marcadé, t. IV, p. 18, n° IV de l'article 972, d'après Coin-Delisle, p. 376, n° 36 de l'article 972.